

Province de LUXEMBOURG
Arrondissement de BASTOGNE

VILLE de

Houffalize



Rue de Schaerbeek 1, B-6660 Houffalize
Tél. 061 280 040 - Fax 061 280 041
www.houffalize.be

Du registre aux délibérations du Conseil Communal
de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 17 JUILLET 2019

PRESENTS :

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME
Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, B.DEUMER,
~~V.BOMBOIR~~, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN,
P.DUBUISSON, Conseillers communaux.
J-Y BROUET, Directeur général.

Objet : Règlement taxe communale sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage. Exercices 2020 à 2025.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, et ses articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier ses articles 117 alinéa 1^{er} et 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets du 30 octobre 2013 ;

Vu l'article L1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation rendant obligatoires les dépenses relatives à la salubrité publique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 13 juin 2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Receveur régional remis en date du 1^{er} juillet 2019 et joint en annexe ;

**Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, et 0 abstention,
D E C I D E :**

Article 1

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'enlèvement des déchets non conformes et sur le versage sauvage

Article 2

La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

- 100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;
- 100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;

L'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

La remise en état du site sera facturée suivant le décompte des frais réels engagés par la commune.

Article 3

La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège Communal. La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouvrés par la contrainte prévue par cet article.

Article 5

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s) J-Y. BROUET

Le Directeur Général,
J-Y. BROUET

POUR EXPÉDITION CONFORME :



Le Président,
(s) M. CAPRASSE

Le Président,
M. CAPRASSE